

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

E U R O C O N T R O L

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 79/10

portant délégation à l'Agence en matière de conclusion d'accords bilatéraux nécessaires à la mise en oeuvre des mesures GCTA prises par le CFMU

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment son Article 11.3 ;

Sur proposition de l'Agence,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

L'Agence a délégation pour ouvrir des négociations et conclure les accords appropriés, à rédiger sur la base d'un accord type, qui seront signés par le Directeur général de l'Agence et les instances intéressées, dans la mesure où ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des mesures GCTA prises par le CFMU.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1991

Le Président de la Commission permanente,

(signé)

Hanja MAIJ-WEGGEN